

EDIPRESSE S.A.

STATUTS

TITRE PREMIER : DENOMINATION, BUT, DUREE, SIEGE

Article 1

Edipresse S.A. est une société anonyme régie par les présents statuts et le Code des obligations.

Article 2

La société a pour but l'acquisition, l'administration et la gestion de participations à des sociétés commerciales, financières, industrielles ou autres, notamment dans le domaine de la communication.

Elle peut effectuer toutes opérations commerciales, financières ou autres, qui se rapportent directement ou indirectement à son but et favorisent son développement et souscrire à tous actes d'intercession en faveur de tiers, notamment sous forme de nantissements, cautionnements ou autres.

Article 3

Le siège de la société, dont la durée est illimitée, est à Lausanne.

TITRE DEUXIEME : CAPITAL-ACTIONS, ACTIONS

Article 4

Le capital-actions, entièrement libéré est de CHF 58'535'300.-- (cinquante-huit millions cinq cent trente-cinq mille trois cents francs).

Il est divisé en 844'713 (huit cent quarante-quatre mille sept cent treize) actions au porteur de CHF 50.-- (cinquante francs) chacune et en 1'629'965 (un million six cent vingt-neuf mille neuf cent soixante-cinq) actions nominatives de CHF 10.-- (dix francs) chacune.

Article 4 bis

Selon convention d'apport datée du 13 février 2003, Publigroupe S.A., société anonyme à Lausanne, a fait apport à la société de 5'786 (cinq mille sept cent huitante-six) actions nominatives de CHF 1'000.-- (mille francs) chacune entièrement libérées de Presse Publications SR S.A., société anonyme à Lausanne.

Cet apport, accepté pour le prix de CHF 4'035'300.-- (quatre millions trente-cinq mille trois cents francs) a été affecté à la libération intégrale des 80'706 (quatre vingt mille sept cent six) actions au porteur de CHF 50.-- (cinquante francs) nominal chacune, souscrites par Publigroupe S.A.

Article 5

La société peut délivrer des certificats pour une ou plusieurs actions. Les actions ou certificats portent la signature en fac-similé d'un ou plusieurs membres du conseil d'administration engageant valablement la société.

Sont seuls reconnus comme actionnaires par la société :

- a) si l'action est au porteur, la personne qui se légitime comme possesseur de cette action;
- b) si l'action est nominative, la personne valablement inscrite au registre des actions.

Sur décision du conseil d'administration, la société peut renoncer à l'impression et à la livraison des actions ou certificats d'actions nominatives et, le cas échéant, avec l'accord du propriétaire des actions, annuler les titres ou certificats émis.

Chaque actionnaire a néanmoins le droit d'exiger, en tout temps et sans frais, l'impression et la livraison de titres ou certificats d'actions pour ses actions.

Les actions nominatives non matérialisées et les droits y afférents, non matérialisés, ne peuvent être transférés que par cession et que par l'intermédiaire de la banque auprès de laquelle l'actionnaire fait comptabiliser ses actions nominatives. Pour être valable la cession doit être notifiée à la société.

Les actions nominatives non matérialisées et les droits patrimoniaux en résultant, non matérialisés, ne peuvent être mis en gage qu'en faveur de la banque auprès de laquelle l'actionnaire fait comptabiliser lesdites actions. Il n'est pas nécessaire d'en informer la société.

TITRE TROISIEME : ORGANES DE LA SOCIETE

Article 6

Les organes de la société sont :

- 1) l'assemblée générale,
- 2) le conseil d'administration,
- 3) l'organe de révision.

Section 1 : Assemblée générale

Article 7

L'assemblée générale des actionnaires est le pouvoir suprême de la société.

Elle a le droit inaliénable :

- 1) d'adopter et de modifier les statuts;
- 2) de nommer et révoquer les membres du conseil d'administration et de l'organe de révision;
- 3) d'approuver le rapport annuel, les comptes annuels ainsi que, le cas échéant, les comptes de groupe, de déterminer l'emploi du bénéfice résultant du bilan et de fixer le dividende et les tantièmes;
- 4) de donner décharge aux membres du conseil d'administration;
- 5) de prendre toutes les décisions qui lui sont réservées par la loi ou les statuts.

Article 8

L'assemblée générale est convoquée en séance ordinaire une fois au moins par année, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice, pour prendre connaissance des comptes, se déterminer sur la gestion et les propositions du conseil d'administration et procéder aux nominations et opérations statutaires.

Des assemblées générales extraordinaires sont convoquées aussi souvent qu'il est nécessaire, en particulier dans les cas prévus par la loi.

L'assemblée générale est convoquée par le conseil d'administration.

Un ou plusieurs actionnaires, représentant dix pour cent au moins du capital-actions, peuvent aussi requérir la convocation de l'assemblée générale. La convocation doit être requise par écrit en indiquant les objets de discussion et les propositions.

Sont mentionnés dans la convocation les objets portés à l'ordre du jour, ainsi que les propositions du conseil d'administration et des actionnaires qui ont demandé la convocation de l'assemblée générale ou l'inscription d'un objet à l'ordre du jour.

Aucune décision ne peut être prise sur des objets qui n'ont pas été portés à l'ordre du jour, sauf sur la proposition de convoquer une assemblée générale extraordinaire ou d'instituer un contrôle spécial.

La convocation de l'assemblée est faite vingt jours au moins avant la date de sa réunion, par une publication dans la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

Article 9

Chaque action donne droit à une voix quelle que soit sa valeur nominale. L'article 693 CO est toutefois réservé.

Chaque actionnaire peut faire représenter ses actions à l'assemblée générale par un autre actionnaire ou un tiers porteur d'un pouvoir écrit.

L'assemblée générale est valablement constituée quel que soit le nombre des actionnaires présents.

Les décisions se prennent à la majorité absolue des voix des actions représentées, sous réserve des cas pour lesquels la loi exige une autre majorité. Les nominations se font à la majorité absolue au premier tour et relative au second.

Les votations se font en règle générale au scrutin public. Le président peut cependant décider du vote à bulletin secret.

Article 10

L'assemblée générale est présidée par le président du conseil d'administration, à défaut par un autre membre.

Le président désigne le secrétaire, qui n'est pas nécessairement actionnaire.

Les décisions et élections sont enregistrées dans des procès-verbaux signés par le président et le secrétaire; les procès-verbaux doivent mentionner les indications sur la représentation des actionnaires à l'assemblée générale, les demandes de renseignement et les réponses données de même que les déclarations dont les actionnaires demandent l'inscription.

Section 2 : Le conseil d'administration

Article 11

Le conseil d'administration se compose d'au moins trois membres élus pour une année.

Les membres sortants sont rééligibles.

Le conseil d'administration désigne son président, son vice-président et son secrétaire. Il peut choisir ce dernier en dehors de son sein.

Article 12

Le conseil d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour la gestion de la société et représente la société à l'égard des tiers. Il peut prendre des décisions sur toutes les affaires qui ne sont pas attribuées à l'assemblée générale ou aux autres organes sociaux.

Il gère les affaires de la société dans la mesure où il n'en a pas délégué la gestion.

Il a les attributions intransmissibles et inaliénables suivantes :

1. exercer la haute direction de la société et établir les instructions nécessaires,
2. fixer l'organisation,
3. fixer les principes de la comptabilité et du contrôle financier ainsi que le plan financier pour autant que celui-ci soit nécessaire à la gestion de la société,
4. nommer et révoquer les personnes chargées de la gestion et de la représentation,
5. exercer la haute surveillance sur les personnes chargées de la gestion pour s'assurer, notamment, qu'elles observent la loi, les statuts, les règlements et les instructions données,
6. établir le rapport de gestion, préparer l'assemblée générale et exécuter ses décisions,
7. informer le juge en cas de surendettement.

En outre, il prend les décisions concernant l'appel ultérieur d'apports relatifs à des actions non entièrement libérées ainsi que les décisions relatives à la constatation d'augmentations de capital et aux modifications des statuts qui en résultent. Enfin, il vérifie les qualifications professionnelles des réviseurs particulièrement qualifiés lorsque la loi prescrit leur engagement.

Article 13

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité absolue des membres présents.

En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante.

Article 14

Un procès-verbal, signé par le président et par son auteur enregistre les délibérations et les décisions du conseil d'administration.

Les décisions du conseil d'administration peuvent être prises en la forme d'une approbation donnée par écrit à une proposition, à moins que la discussion ne soit requise par l'un des membres. Elles doivent être inscrites dans le procès-verbal.

Article 15

Le conseil d'administration peut déléguer tout ou partie de la gestion à un ou plusieurs de ses membres (délégués) ou à des tiers (directeurs), conformément au règlement d'organisation qu'il établit.

Le conseil d'administration désigne les personnes qui représentent la société vis-à-vis des tiers et fixe le mode de signature.

Le conseil se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent. Chaque membre du conseil peut exiger du président, en indiquant les motifs, la convocation immédiate du conseil à une séance.

Section 3 : Organe de révision

Article 16

L'assemblée générale élit chaque année une ou plusieurs personnes physiques ou morales comme organe de révision avec les droits et obligations fixés par les articles 727 et ss du CO; elle peut désigner des suppléants.

TITRE QUATRIEME : COMPTES ANNUELS, RESERVE, DIVIDENDES

Article 17

Les comptes de la société sont arrêtés au 31 décembre de chaque année.

Article 18

Les comptes annuels, qui se composent du bilan, de l'annexe et du compte de profits et pertes et les comptes de groupe, sont dressés conformément à la loi.

Le rapport de gestion et le rapport de l'organe de révision sont à la disposition des actionnaires, au siège social, 20 jours au plus tard avant l'assemblée générale ordinaire.

Article 19

Le bénéfice de l'exercice est réparti selon les principes suivants:

1. 5 % à la réserve générale jusqu'à ce que cette dernière atteigne un cinquième du capital-actions libéré,
2. le solde à la disposition de l'assemblée générale, sous réserve des dispositions impératives du Code des Obligations.

Article 20

Tout dividende non réclamé dans les cinq ans dès son exigibilité est acquis de plein droit à la société.

TITRE CINQUIEME : PUBLICATIONS

Article 21

L'organe de publication de la société est la Feuille Officielle Suisse du Commerce.

TITRE SIXIEME : DISSOLUTION, LIQUIDATION

Article 22

En cas de dissolution de la société pour d'autres causes que la faillite ou une décision judiciaire, la liquidation s'opère par les soins du conseil d'administration, à moins que l'assemblée générale ne désigne d'autres liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs des organes sociaux sont restreints aux actes qui sont nécessaires à cette opération et qui, par leur nature, ne sont point du ressort des liquidateurs.

Les liquidateurs doivent se conformer aux dispositions des articles 742 et ss du CO.

L'un au moins des liquidateurs doit être domicilié en Suisse.

Article 23

Après extinction du passif et remboursement du capital-actions libéré, le solde du produit de la liquidation est réparti aux actionnaires, au prorata de la valeur nominale libérée de leurs actions.

STATUTS MODIFIES par l'assemblée générale du 19 juin 2003.